

**DECISION N°2022.12.179D**

**Objet** : Assistance à la création de la maison des projets

Vu les articles L.5211-9 et L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°1.2/2020 du 29 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil communautaire données au Président prévue à l'article 5211-10 précité du Code général des collectivités territoriales et notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution (dans toutes leurs dispositions) et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que de leurs marchés subséquents et prendre toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

Vu le budget de la communauté d'agglomération de Montélimar-Agglomération et notamment le compte 6228;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que Montélimar-agglomération souhaite recourir à un prestataire extérieur pour l'assister dans la création de la maison des projets ;
- Que ces prestations ayant été estimées à moins de 40 000,00 € H.T., une consultation a été opérée, suivant les dispositions de l'article précité du Code de la Commande Publique, directement auprès de la société HIBYRD dont l'offre est apparue, après négociation, comme économiquement avantageuse.
- Que l'entreprise retenue a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions des articles R2143-5 à R2143-10 du Code de la Commande Publique ;
- Que les crédits nécessaires au marché à intervenir sont inscrits au budget général de Montélimar-agglomération, compte 6228,

Le Président,

DECIDE :

**Article 1°** - Il sera conclu avec la société HIBYRD, dont le siège social est situé 37 rue du Charme à MONNAIE (37380), un marché public d'étude pour l'assistance à l'organisation de la maison des projets.

**Article 2°** - Le marché sera conclu pour un montant de 31 625,00 € H.T. soit 37 950,00 € T.T.C. (avec une T.V.A à 20%).

**Article 3°** - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget général, compte 6228.

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le

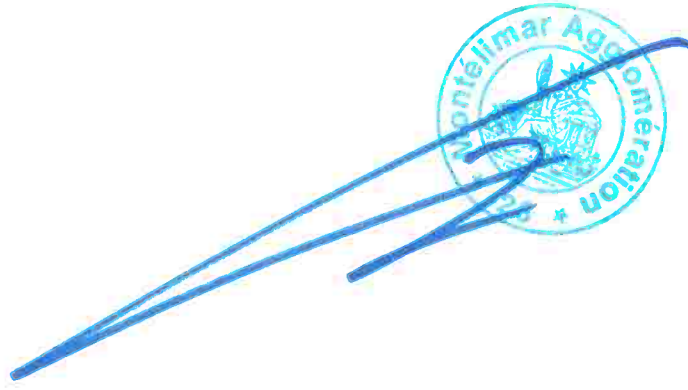
**SLOW**

ID : 026-200040459-20221220-202212\_179D-AR

**Article 4°** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le **20 DEC. 2022**

Le Président,

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "Montélimar Agglomération" and a central emblem. The signature is a cursive scribble that extends from the right side of the stamp towards the bottom left of the page.